



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 2926

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0233/S

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Sweden) à des observations (5.2) de European Commission.

MSG: 20232926.FR

1. MSG 201 IND 2023 0233 S FR 14-08-2023 19-10-2023 SE ANSWER 14-08-2023

2. Sweden

3A. Kommerskollegium

3B. Regeringskansliet

4. 2023/0233/S - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. Les points (exceptions) concernés par l'observation de la Commission ont en commun de réglementer la commercialisation de folköl — bière de force par les détaillants en épicerie et de s'écarter de ce qui est recommandé pour la commercialisation des boissons alcoolisées en général.

Selon chapitre 1, article 5, de la loi sur l'alcool (2010:1622), on entend par «boisson alcoolisée» une boisson dont le titre alcoométrique est supérieur à 2,25 % vol. La définition des boissons alcoolisées figure également au point 1.3 du projet notifié. Selon le chapitre 1, article 8 de la loi sur l'alcool, la bière désigne une boisson produite par fermentation avec du malt séché ou torréfié comme principale substance extractive. Aux fins de cette disposition, on entend par « folköl — bière de force », une bière dont le titre alcoométrique est supérieur à 2,25 % vol mais n'excède pas 3,5 % vol.

Conformément au chapitre 5, articles 1 et 2, de la loi sur l'alcool, seule l'entreprise de vente au détail, c'est-à-dire le Systembolaget Aktiebolag (Systembolaget), appartenant à l'État, peut se livrer au commerce de détail de spiritueux, de vin, de bière forte et d'autres boissons alcoolisées fermentées, ainsi que de préparations analogues à des boissons alcoolisées. Le commerce de détail du folköl — bière de force peut être exercé par des personnes autres que le Systembolaget dans les conditions prévues par la loi sur l'alcool. Le chapitre 5, article 5, paragraphe 1, point 2 stipule qu'une telle vente, pour des parties autres que Systembolaget et les fabricants folköl — bière de force, est que les lieux dans lesquels la vente a lieu sont destinés à la vente permanente de denrées alimentaires et que les aliments y sont également vendus.

Aux fins du projet notifié, on entend par «commerce d'épicerie» les opérateurs qui remplissent les conditions requises pour vendre du folköl — bière de force dans le cadre de la vente de produits d'épicerie, y compris de denrées alimentaires. En effet, en vertu de la Loi sur l'alcool, il n'est permis à personne d'autre que le Systembolaget de vendre des boissons ayant un titre alcoométrique supérieur à 2,25 % en volume sous une forme autre que le folköl — bière de force; les exceptions actuelles se limitent également à la commercialisation de bières artisanales spécifiques.

Les boissons titrant moins de 2,25 % en volume ne sont pas couvertes par la définition des boissons alcoolisées dans la loi sur l'alcool et peuvent donc être vendues par des parties autres que Systembolaget. Ces boissons, y compris les types



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

de cidre à faible teneur en alcool, ne sont pas non plus soumises à des dispositions spécifiques de commercialisation des boissons alcoolisées dans la loi sur l'alcool et ne sont pas non plus couvertes par le projet notifié, à l'exception des règles relatives au risque de confusion.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu